

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019
instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté
des jeunes**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, modifié le 29 novembre 2018, le 14 mars 2019, le 25 avril 2019, le 14 octobre 2021, le 23 juin 2022 et le 14 décembre 2022 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, modifié le 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ;

Vu l'avis n° 45 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 2 janvier 2024 ;

Vu l'avis n°8/23 du Comité d'avis pour la prise en charge en Centre Communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, donné le 8 janvier 2024 ;

Vu le test « genre » du 15 octobre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 octobre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 novembre 2023 ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE

Chapitre premier : modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, les termes « *un magistrat de la jeunesse du siège* » sont remplacés par « *un magistrat effectif ou honoraire de la magistrature assise, disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse* » ;

2° au point 3°, les termes « *un médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile* » sont remplacés par « *un titulaire d'un master en médecine disposant d'une expérience utile dans le suivi d'enfants et d'adolescents* » ;

3° au point 6°, les termes « *un titulaire d'un master en sciences de l'éducation* » sont remplacés par « *un titulaire d'un master en sciences humaines disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse* ».

Art. 2. A l'article 5 du même arrêté, est apportée la modification suivante, au point 5°, les termes « *du Gouvernement* » sont remplacés par « *du Gouvernement de la Communauté Française* ».

Chapitre 4 – Dispositions finales

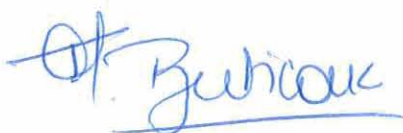
Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le ***.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX

Pour le Gouvernement

La Ministre de l'Aide à la jeunesse



Françoise BERTIEAUX